

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS

Togo France et autres Pays d'expression française 1 an		8 mois
Ordinaire	1.300 frs	800 frs
Avises	3.300 frs	1.700 frs
ETRANGER 1 an		6 mois
Ordinaire	1.600 frs	900 frs
Avises	3.750 frs	2.300 frs
PRIX		
An comptant à l'imprimerie		75 frs
Par porteur ou par poste :		
DU	Togo, France et autres Pays d'expression française	90 frs
NUMERO	Etranger Port en sus.	

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél: 37-18 — LOMÉ

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	90 frs
minimum	250 frs
Chaque annonce répétée : moitié prix :	
minimum	250 frs

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION:

CABINET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

TÉLÉPHONE 27-81 — LOMÉ

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

1974	
10 janv.	— Ordonnance n° 1 portant ratification du traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine, de l'accord de coopération avec la France et de l'accord instituant la Banque Ouest Africaine de Développement 2
15 janv.	— Ordonnance n° 2 autorisant la ratification de l'accord financier entre la République togolaise et la République arabe-libyenne, signé à Tripoli le 2 novembre 1973. 2
15 janv.	— Ordonnance n° 5 autorisant la ratification de l'accord culturel entre la République togolaise et la République arabe-libyenne, signé à Tripoli le 2 novembre 1973. 2
15 janv.	— Ordonnance n° 6 autorisant la ratification de l'accord de coopération technique et économique entre le Gouvernement de la République togolaise et le Gouvernement de la République arabe-libyenne, signé à Tripoli le 2 novembre 1973. 2
15 janv.	— Ordonnance n° 7 autorisant la ratification du protocole d'accord en matière de vols charters entre la République togolaise, la République Fédérale d'Allemagne et la République du Sénégal, signé à Bonn le 6 juin 1973. 2

DECRETS

1974	
12 janv.	— Décret n° 74-1 accordant remise de peine 1
15 janv.	— Décret n° 74-2 portant approbation du budget du port autonome de Lomé, exercice 1973. 3
21 janv.	— Décret n° 74-3 portant approbation des comptes d'exploitation du port autonome de Lomé, de la cité du port et du bureau de la main-d'œuvre du port (B.M.O.P.), exercice 1971. 3
21 janv.	— Décret n° 74-6 portant application de l'ordonnance n° 14 du 12 avril 1973 instituant une subvention aux moyens de production agricole 3
21 janv.	— Décret n° 74-7 portant augmentation de salaire 4
21 janv.	— Décret n° 74-8 fixant la composition du Gouvernement. 4
23 janv.	— Décret n° 74-9 portant nomination du directeur de l'administration des douanes. 4

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

1974	
23 janv.	— Arrêté interministériel n° 3/MCL/MTP fixant les prix de vente des carburants dans la République togolaise. 4

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Tribunal spécial du Togo (Audiences pour jugement des affaires de détournement de deniers publics) 5
Conservation de la propriété foncière (Avis de demande d'immatriculation et de bornage) 6

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE****ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS****ORDONNANCES**

ORDONNANCE N° 1 du 10 janvier 1974 portant ratification du traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine, de l'accord de coopération avec la France et de l'accord instituant la Banque Ouest Africaine de Développement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est approuvé le traité du 14 novembre 1973 constituant l'Union Monétaire Ouest Africaine signé par le Président de la République togolaise à Lomé le 28 novembre 1973.

Art. 2 — Est approuvé l'accord de coopération entre la République française et les Républiques membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine conclu le 4 décembre 1973.

Art. 3 — Est approuvé l'accord du 14 novembre 1973 instituant la Banque Ouest Africaine de Développement.

Art. 4 — Est approuvée la convention de compte d'opération conclue le 4 décembre 1973 entre le ministre de l'économie et des finances de la République française au nom de celle-ci et le Président du conseil des ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine, au nom de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Art. 5 — Sont abrogées toutes dispositions contraires, notamment la loi n° 63-16 du 21 novembre 1963.

Art. 6 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* et exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 10 janvier 1974
Général Etienne G. Eyadéma

ORDONNANCE N° 2 du 15 janvier 1974 autorisant la ratification de l'accord financier entre la République togolaise et la République arabe-libyenne, signé à Tripoli le 2 novembre 1973.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est autorisée la ratification de l'accord financier entre la République togolaise et la République arabe-libyenne signé à Tripoli le 2 novembre 1973.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 15 janvier 1974
Général Etienne G. Eyadéma

ORDONNANCE N° 5 du 15 janvier 1974 autorisant la ratification de l'accord culturel entre la République togolaise et la République arabe-libyenne, signé à Tripoli le 2 novembre 1973.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est autorisée la ratification de l'accord culturel entre la République togolaise et la République arabe-libyenne signé à Tripoli le 2 novembre 1973.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 15 janvier 1974
Général Etienne G. Eyadéma

ORDONNANCE N° 6 du 15 janvier 1974 autorisant la ratification de l'accord de coopération technique et économique entre le Gouvernement de la République togolaise et le Gouvernement de la République arabe-libyenne, signé à Tripoli le 2 novembre 1973.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est autorisée la ratification de l'accord de coopération technique et économique entre le Gouvernement de la République togolaise et le Gouvernement de la République arabe-libyenne signé à Tripoli le 2 novembre 1973.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 15 janvier 1974
Général Etienne G. Eyadéma

ORDONNANCE N° 7 du 15 janvier 1974 autorisant la ratification du protocole d'accord en matière de vols charters entre la République togolaise, la République Fédérale d'Allemagne et la République du Sénégal, signé à Bonn le 6 juin 1973.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est autorisée la ratification du protocole d'accord en matière de vols charters entre la République togolaise, la République Fédérale d'Allemagne et la République du Sénégal signé à Bonn le 6 juin 1973.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 15 janvier 1974
Général Etienne Eyadéma

DECRETS

DECRET N° 74-1 du 12 janvier 1974 accordant remise de peine.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967,

DECRETE :

Article premier — Tout condamné à une peine temporaire privative de liberté devenue définitive à la date du présent décret bénéficie, à l'occasion de la fête de la Libération Nationale du 13 janvier 1974, d'une remise gracieuse de peine égale au tiers de la durée de cette peine.

En cas de condamnations multiples, la remise s'opèrera sur la peine la plus forte.

Art. 2 — Sont exclues du bénéfice de la remise de peines prévue à l'article premier :

a) — les personnes condamnées pour détournement de deniers publics ou abus de confiance au préjudice d'organismes publics ou para-publics les personnes condamnées pour complicité de ces crimes et délits; les personnes condamnées pour recel de deniers ou d'objets provenant de ces mêmes crimes et délits;

b) — les personnes condamnées pour homicide volontaire ou empoisonnement.

Art. 3 — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 12 Janvier 1974

Général Etienne Eyadéma

DECRET N° 74-2 du 15 janvier 1974 portant approbation du budget du port autonome de Lomé, exercice 1973.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967 portant création du port autonome de Lomé, notamment son article 21 ;

Vu l'avis du conseil d'administration ;

Sur proposition conjointe du ministre des travaux publics, mines et transports et du ministre des finances et de l'économie ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Le budget de fonctionnement du port autonome de Lomé pour l'exercice 1973, est approuvé et arrêté en recettes à la somme de francs 536.550.700 et en dépenses à la somme de francs 458.300.000.

Art. 2 — Le budget d'investissement du port de Lomé pour l'exercice 1973, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de francs 62.900.000.

Art. 3 — Le ministre des travaux publics, mines et transports et le ministre des finances et de l'économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 15 Janvier 1974

Général Etienne Eyadéma

DECRET N° 74-3 du 21 janvier 1974 portant approbation des comptes d'exploitation du port autonome de Lomé, de la cité du port et du bureau de la main-d'œuvre du port (B.M.O.P.), exercice 1971.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967 portant création du port autonome de Lomé ;

Vu le décret n° 70-103 du 9 avril 1970 ;

Vu l'avis du conseil d'administration du port autonome de Lomé ;

Vu l'avis du comité de gestion du B.M.O.P. ;

Sur proposition conjointe du ministre des travaux publics, des mines et transports et du ministre des finances et de l'économie ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Est approuvé le compte d'exploitation du port autonome de Lomé pour l'exercice 1971, arrêté en recettes à la somme de francs 480.982.687 et en dépenses à la somme de francs 420.343.630.

Art. 2 — Est approuvé le compte d'exploitation de la cité du port de Lomé pour l'exercice 1971, arrêté en recettes à la somme de francs 12.510.342 et en dépenses à la somme de francs 12.372.633.

Art. 3 — Est approuvé le compte d'exploitation du bureau de la main-d'œuvre du port de Lomé (B.M.O.P.) pour l'exercice 1971, arrêté en recettes à la somme de francs 47.047.515 et en dépenses à la somme de francs 47.005.557.

Art. 4 — Le ministre des travaux publics, mines et transports et le ministre des finances et de l'économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 21 Janvier 1974

Général Etienne Eyadéma

DECRET N° 74-6 du 21 janvier 1974 portant application de l'ordonnance n° 14 du 12 avril 1973 instituant une subvention aux moyens de production agricole.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'économie rurale et du ministre des finances et de l'économie ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 14 du 12 avril 1973,

DECRETE :

Article premier — Le prix de cession des engrais chimiques aux producteurs agricoles est unique sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise.

Ce prix sera fixé et publié un mois avant le début de chaque campagne agricole.

Art. 2 — Pour la campagne agricole 1973-1974, le prix de vente des engrais est fixé à 15 frs cfa (quinze francs cfa) le kilogramme (kg) en tout point du territoire national et quelque soit le type d'engrais.

Art. 3 — Pour la campagne agricole 1973-1974, la subvention accordée pour l'acquisition des engrais chimiques s'élève à 38.477.400 frs cfa (trente huit millions quatre cent soixante dix sept mille quatre cents francs cfa).

Art. 4 — La quantité de gaz-oil et de lubrifiants nécessaires pour les besoins de l'agriculture, s'élève à 7.000 hectolitres pour l'année 1973 et la quantité de produits phytosanitaires à 2.500 hectolitres.

Art. 5 — Le ministre de l'économie rurale et le ministre des finances et de l'économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 21 janvier 1974
Général Etienne G. Eyadéma

DECRET N° 74-7 du 21 janvier 1974 portant augmentation de salaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967,

DECRETE :

Article premier — A compter du 1^{er} janvier 1974, le salaire des agents de l'Etat, des collectivités secondaires, des entreprises publiques et des entreprises privées est augmenté de dix pour cent (10 %).

La mesure est étendue au personnel servant dans les représentations diplomatiques accréditées au Togo.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 21 janvier 1974
Général Etienne G. Eyadéma

DECRET N° 74-8 du 21 janvier 1974 fixant la composition du gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 :

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967,

DECRETE :

Article premier — Le gouvernement de la République togolaise est ainsi composé à compter du 21 janvier 1974 :

Général Etienne EYADEMA, Président de la République, Ministre de la Défense Nationale

Lt Colonel Albert DJAFALO ALIDOU, Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales

Joachim HUNLEDE, Ministre des Affaires étrangères

Alex MIVEDOR, Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Mines et des Postes et Télécommunications

Benoît MALOU, Ministre de l'Education Nationale

Jean TEVI, Ministre du Commerce et de l'Industrie

Nanamalé GBEBENI, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Fonction Publique et du Travail

Mathieu KOFFI, Ministre de la Jeunesse, des Sports, de la Culture et de la Recherche Scientifique

Joseph BAGNA, Ministre de l'Intérieur

Edouard KODJO, Ministre des Finances et de l'Economie

Saïbou Dermame FOFANA, Ministre de l'Economie Rurale

Henri DOGO, Ministre du Plan

Michel EKLO, Ministre de l'Information, de la Presse, de la Radiodiffusion et de la Télévision.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 21 janvier 1974
Général Etienne G. Eyadéma

DECRET N° 74-9 du 23 janvier 1974 portant nomination du directeur de l'administration des douanes.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre des finances et de l'économie ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République ;

Vu le décret n° 61-119 du 22 décembre 1961 portant statut particulier du corps des fonctionnaires des douanes ;

Vu le décret n° 69-139 du 9 juillet 1969 portant organisation et attributions de l'administration des douanes, notamment son article 2 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — M. Baba Fadjar, inspecteur des douanes de 2^e classe 4^e échelon est nommé directeur de l'administration des douanes, en remplacement du commandant Merlaud Eugène Lawson, intendant militaire.

Art. 2 — Le ministre des finances et de l'économie est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 janvier 1974
Général Etienne G. Eyadéma

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 3/MCI/MTP du 23 janvier 1974 fixant les prix de vente des carburants dans la République togolaise.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution, notamment en ses articles 2 et 5,

ARRETEMENT :

Article premier — Pour compter du 24 janvier 1974 les prix de vente au détail du litre des carburants à Lomé sont fixés comme suit :

Essence super	50
Essence ordinaire	48
Pétrole	29
Gas oil	38

Art. 2 — Les prix de vente au détail dans les autres centres de la République togolaise sont fixés au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 3 — Les remises à accorder aux détaillants sur les prix de détail du litre sont de :

3,10 pour l'essence (super et ordinaire)
2,80 pour le pétrole.
2,40 pour le gas oil.

Art. 4 — Une augmentation de 5 francs est accordée par litre de mélange sur toute l'étendue du territoire.

Art. 5 — L'inobservation des dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967.

Art. 6 — Les fonctionnaires désignés à l'article 17 de l'ordonnance sus-visée sont chargés de l'application du présent arrêté.

Art. 7 — Le présent arrêté, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires et notamment celles de l'arrêté interministériel n° 8 MCI/MTP du 29 mars 1971, sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 23 janvier 1974

P. le ministre du commerce et de l'industrie absent :

*Le ministre du plan
chargé de l'expédition des affaires courantes*

Henri Dogo

*Le ministre des travaux publics, des mines, des transports,
des postes et télécommunications*

A. Mivedor

Localités	Super	Essence	Pétrole	Gas-oil
Porto-Seguro	50,10	48,10	29,10	38,10
Kpémé	50,15	48,15	29,15	38,15
Anécho	50,30	48,30	29,30	38,30
Anfoin, Vogan, Ganavé, Aklakou, Vokoutime	50,40	48,40	29,40	38,40
Zoti	50,40	48,40	29,40	38,40
Attitogon	50,45	48,45	29,45	38,45
Afagnan, Amegran, Ta bligbo	50,60	48,60	29,60	38,60
Agome Glozou	50,65	48,65	29,65	38,65
Tokpli	50,70	48,70	29,70	38,70
Agouévè	50,10	48,10	29,10	38,10
Togblekopé	50,15	48,15	29,15	38,15
Aveta	50,30	48,30	29,30	38,30
Abobo	50,45	48,45	29,45	38,45
Tsévié	50,20	48,20	29,20	38,20
Kpélé	50,90	48,90	29,90	38,90
Nuatja	51,00	49,00	30,00	39,00
Tohoum	51,40	49,40	30,40	39,40
Chra	51,10	49,10	30,10	39,10
Glei, Aito	51,10	49,10	30,10	39,10
Atakpamé, Heheatro	51,70	49,70	30,70	39,70
Ezime, Amlame, Agadzi	51,85	49,85	30,85	39,85
Badou	52,60	50,60	31,60	40,60
Noepe, Mission Tové	50,20	48,20	29,20	38,20
Assahoun, Alokoegebe	50,40	48,40	29,40	38,40
Keve	50,90	48,90	29,90	38,90
Togo Plantation	51,10	49,10	30,10	39,10
Agou	51,20	49,20	30,20	39,20
Palimé, Tove, Akpadape				
Woame	51,30	49,30	30,30	39,30
Adeta	51,40	49,40	30,40	39,40
Dzogbegan, N'Digbe	51,95	49,95	30,95	39,95
Kpele-Ele	51,50	49,50	30,50	39,50
Amou-Oblo	51,90	49,90	30,90	39,90
Anié	52,00	50,00	31,00	40,00
Kolokope, Alavagno	52,20	50,20	31,20	40,20
Blitta	52,70	50,70	31,70	40,70
Sotouboua	52,90	50,90	31,90	40,90
Sokodé	53,60	51,60	32,60	41,60
Tchamba	53,90	51,90	32,90	41,90
Baflo	54,20	52,20	33,20	42,20
Bassari	54,30	52,30	33,30	42,30
Lama-Kara, Kambole	54,60	52,60	33,60	42,60
Tchitchao	54,70	52,70	33,70	42,70
Kétao	54,80	52,80	33,80	42,80
Pagouda	54,90	52,90	33,90	42,90
Niamtougou	54,90	52,90	33,90	42,90
Kandé	55,30	53,30	34,30	43,30
Mango	56,60	54,60	35,60	44,60
Dapango	57,70	55,70	36,70	45,70

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Tribunal spécial du Togo

ORDONNANCE N° 1 du 22 janvier 1974

Nous, Oswald Bannerman, Président du Tribunal Spécial désigné suivant décret n° 73-2 du dix janvier mil neuf cent soixante-treize ;

Vu les dispositions de l'ordonnance n° 18 du treize septembre mil neuf cent soixante-douze, instituant un Tribunal Spécial pour la répression des détournements de deniers publics, notamment en ses articles 1^{er}, 2 et 5 ;

Ensemble l'avis de M. le Commissaire du gouvernement près le Tribunal Spécial de céans ;

Fixons au lundi onze février mil neuf cent soixante-quatorze à huit heures, la date d'audience pour le jugement des affaires suivantes :

1 — Ministère Public contre Nambiema Issifou, poursuivi du chef de détournement de deniers publics d'un montant de 3 493 261 francs ;

2 — Ministère Public contre Yérima Baba Gilbert, Moussa Camara Amadou, Soulemana Abdoulaye Jean-Marie dit Aladji, poursuivis du chef de détournement de deniers publics d'un montant de 6 945 072 francs et de recel ;

3 — Ministère Public contre Barandao Jean, ex-commis à l'agence spécial de Kandé, poursuivi du chef de détournement de deniers publics d'un montant de 517.510 francs ;

4 — Ministère Public contre Kodjo Koffi Maurice, poursuivi du chef de détournement de deniers publics d'un montant de 286.200 francs.

La présente ordonnance sera à la diligence de M. le Commissaire du gouvernement, publiée conformément à la loi.

Fait en notre cabinet, au Palais de Justice à Lomé, le vingt-deux janvier mil neuf cent soixante quatorze.

O. Bannerman

ORDONNANCE N° 2 du 23 janvier 1974.

Nous, Oswald Bannerman, Président du Tribunal Spécial, désigné suivant décret n° 73-2 du dix janvier mil neuf cent soixante-treize ;

Vu les dispositions de l'ordonnance n° 18 du treize septembre mil neuf cent soixante-douze, instituant un Tribunal Spécial pour la répression des détournements de deniers publics, notamment en ses articles 1^{er}, 2 et 5 ;

Ensemble l'avis de M. le Commissaire du gouvernement près le Tribunal Spécial de céans ;

Fixons au mardi douze février mil neuf cent soixante-quatorze à huit heures, la date d'audience pour le jugement de l'affaire Ministère Public contre Ekoue Kagni Louis, poursuivi

du chef de détournement de deniers publics d'un montant de 603.056 francs ;

La présente ordonnance sera à la diligence de M. le Commissaire du gouvernement, publiée conformément à la loi ;

Fait en notre cabinet, au Palais de Justice à Lomé, le vingt trois janvier mil neuf cent soixante-quatorze.

O. Bannerman

ORDONNANCE N° 3 du 23 janvier 1974.

Nous, Oswald Bannerman, Président du Tribunal Spécial, désigné suivant décret n° 73-2 du dix janvier mil neuf cent soixante-treize ;

Vu les dispositions de l'ordonnance n° 18 du treize septembre mil neuf cent soixante-douze, instituant un Tribunal Spécial pour la répression des détournements de deniers publics, notamment en ses articles 1^{er}, 2 et 5 ;

Ensemble l'avis de M. le Commissaire du gouvernement près le Tribunal Spécial de céans ;

Fixons au mardi douze février mil neuf cent soixante-quatorze à quatorze heures trente, la date d'audience pour le jugement des affaires suivantes :

1 — Ministère Public contre Adjelen Kossi Appollinaire, poursuivi du chef de détournement de deniers publics d'un montant de 124 000 francs ;

2 — Ministère Public contre Gbeassor Médoto Georges et Mensah Edoh Damien, poursuivis du chef de détournement de deniers publics d'un montant de 517.952 francs.

La présente ordonnance sera à la diligence de M. le Commissaire du gouvernement, publiée conformément à la loi.

Fait en notre cabinet, au Palais de Justice à Lomé, le vingt trois janvier mil neuf cent soixante-quatorze.

O. Bannerman

ORDONNANCE N° 4 du 23 janvier 1974.

Nous, Oswald Bannerman, Président du Tribunal Spécial, désigné suivant décret n° 73-2 du dix janvier mil neuf cent soixante-treize ;

Vu les dispositions de l'ordonnance n° 18 du treize septembre mil neuf cent soixante-douze, instituant un Tribunal Spécial pour la répression des détournements de deniers publics, notamment en ses articles 1^{er}, 2 et 5 ;

Ensemble l'avis de M. le Commissaire du gouvernement près le Tribunal Spécial de céans ;

Fixons au mercredi treize février mil neuf cent soixante-quatorze, à quatorze heures trente la date d'audience pour le jugement des affaires suivantes :

1 — Ministère Public contre Adjanla Som Albert, Salami Malam Sikiliyou et Simtoto Tomina Nicolas, poursuivis du chef de détournement de deniers publics d'un montant de 6.897.809 francs et de recel ;

2 — Ministère Public contre Barcola Karbou, poursuivi du chef de détournement de deniers publics d'un montant de 3 211 648 francs ;

3 — Ministère Public contre Koutob Naoto Nicolas, poursuivi du chef de détournement de deniers publics d'un montant de 1 687 204 francs.

La présente ordonnance sera à la diligence de M. le Commissaire du gouvernement, publiée conformément à la loi.

Fait en notre cabinet au Palais de Justice à Lomé, le vingt trois janvier mil neuf cent soixante-quatorze.

O. Bannerman

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

Avis de demande d'immatriculation

(Le service du journal officiel décline toute responsabilité quant à la teneur des actes publiés sous cette rubrique).

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé et de la section de Sokodé dudit tribunal.

Suivant réquisition, n° 6297, déposée le 13 août 1973, le sieur Sylvain T. Babellem, profession de professeur, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 11 a 48 ca, situé à Aflao Gakli, circ. adm. de Lomé, connu sous le nom de Gakli et borné au nord par les lots n° 2 et 3, au sud, à l'ouest par des rues en projet et à l'est par la route de Palimé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 6298, déposée le 13 août 1973, la dame Woanutowonu F. Agéni, profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble sub-urbain bâti, consistant en un terrain affectant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 4 a 88 ca, situé à Tokoin, cir. adm. de Lomé et borné au nord par Pierre Messan Lawson titre foncier 5127 RT, au sud et à l'ouest par des rues en projets, à l'est par la famille Kossidjin Zankou.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6299, déposée le 14 août 1973, le sieur Agboli K. Boniface, profession de secrétaire transitaire, demeurant et domicilié à Lomé Nyékonakpoé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 5 a 98 ca, situé à Tokoin Dogbeavou, circ. adm. de Lomé, connu sous le nom de Dogbeavou et borné au nord par le lot n° 121, au sud par une rue en projet de 12 mètres, à l'est par le lot n° 118 et à l'ouest par une rue en projet de 20 mètres.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6.300, déposée le 17 août 1973, la dame Nana Koffi, profession de revendeuse à Palimé, demeurant et domiciliée à Palimé Zongo, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un

quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 3 a 53 ca, situé à Palimé Anyigbandzè, circ. de Klouto, connu sous le nom de Anyigbandzè et borné au nord par Paul Zozo Samani, et la collectivité Zongo, au sud par la rue Paul Zozo, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par Mômoumi Issaka.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6.301, déposée le 20 août 1973, le sieur Bédou Benoît, profession de directeur des Finances, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 34 a 37 ca, situé à Dayes-Apéyéme, cir. adm. de Klouto, connu sous le nom de Demedzahe, et borné au nord par M. Aduayom K. Mathieu, au sud par une rue en projet, à l'est par M. Lodonou Mathieu, et à l'ouest par la Route de Dayes-Apéyéme à Palimé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6.302, déposée le 21 août 1973, le sieur Yadélé K. Bakari, profession de tailleur à Lomé, demeurant et domicilié à Lomé, 39, Avenue de la Libération, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 2 a 74 ca, situé à Lomé Nyékonakpoè Attikpokondji, connu sous le nom de Attikpokondji, et borné au nord par la propriété Jules Gumédzoé, au sud par le lot n° 33, à l'est par un passage de 3 mètres et à l'ouest par le lot n° 24.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6303, déposée le 22 août 1973, le sieur Ange Folikoué, profession de menuisier demeurant et domicilié à Lomé Nyékonakpoè, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 1 a 14 ca, situé à Nyékonakpoè, circ. adm. de Lomé, connu sous le nom de Nyékonakpoè et borné au nord par la propriété de la famille Gogui, au sud par la rue des Palmiers, à l'est par la propriété Kowouvi Michel et à l'ouest par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6304, déposée le 27 août 1973, le sieur Ghédékpui Anani, profession de cultivateur demeurant et domicilié à Kpogan, mandataire et co-héritier de la collectivité Ghédékpui Attiogbé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 3 ha 93 a 22 ca, situé à Kpogan (Baguida Plantation), circ. adm. de Lomé, connu sous le nom de

Agodéké et borné au nord par les propriétés Somado Djanta, Denou Adokou, Noukamewo Danvon et Agbeko Danvon, au sud par les propriétés Adokou et Akligo Woayi, à l'est par la propriété Métsiya Danvon et à l'ouest par la propriété Logossou.

Il déclare que ledit immeuble leur appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6305, déposée le 27 août 1973, le sieur Karaboka Anani Moïse, profession d'instituteur à Agokpamé demeurant et domicilié à Anécho (Agokpamé), majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 00 ca, situé à Tokoin Wuiti, circ. adm. de Lomé, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord, au sud, à l'est par la propriété de la famille Djohokou, et à l'ouest par une rue non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6306, déposée le 28 août 1973, le sieur Cyrille Comlan, profession de commerçant demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 27 a 15 ca, situé à Kpogan Yovokopé, circ. adm. de Lomé connu sous le nom de Kpogan Yovokopé et borné au nord par Racin Sant'Anna, au sud par Aghévé Yovo, à l'est par la collectivité Bobovigan, et à l'ouest par la route Kpogan — Agbodan-Kopé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6307, déposée le 28 août 1973, la dame Vinolia Grunitzky, née Baéta, profession de ménagère, demeurant et domiciliée à Lomé, 2, rue St-Raphaël, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 2 h 8 a 28 ca situé à Tokoin, circ. adm. de Lomé, connu sous le nom d'Atchanti et borné au nord par la propriété de la collectivité Sodokpon Azouma, au sud par la propriété de Sodjati Tedji, à l'est par les propriétés de la collectivité Adja Dansui et André Daniel et à l'ouest par les propriétés Atati Aghovi, Adjahli et la collectivité Ghanghan.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6308, déposée le 28 août 1973, la dame Thérèse Afavi Koutremon, profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble suburbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 03 ca, situé à Tokoin, circ. adm. de Lomé, connu sous le nom de

Dogbéavou et borné au nord par les lots n°s 267, et 268, au sud par le lot n° 272, à l'est par une rue en projet, et à l'ouest par le lot n° 269.

Elle déclare que ledit immeuble appartient à M. Nana A. Yambam et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 6309, déposée le 29 août 1973, le sieur Ekouhoho A. Christophe, profession d'étudiant, demeurant et domicilié à Porto-Novo, s/c de M. Jean Baptiste, géomètre à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 4 a 86 ca, situé à Tokoin Klikamé, cir. adm. de Lomé, connu sous le nom de Klikamé et borné au nord par une rue en projet de 16 mètres, au sud par le lot n° 54, à l'est par le lot n° 57, et à l'ouest par le lot n° 53.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6310, déposée le 3 septembre 1973, le sieur Gbedey Gondjo Bernard, profession de cis d'administration, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 98 ca situé à Tokoin, circ. adm. de Lomé, connu sous le nom de Tamé et borné au nord par une rue en projet, au sud par le lot n° 34, à l'est par le lot n° 31 et à l'ouest par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6311, déposée le 3 septembre 1973, le sieur Koumassou Innocent, profession de surveillant des lignes, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 3 a 73 ca, situé à Lomé Tokoin Hôpital, cir. adm. de Lomé, connu sous le nom de Tokoin Hôpital et borné au nord par une rue non dénommée de 10 m, au sud par la propriété du feu Tsissan Dadzie, à l'est par la rue Tevi Henri et à l'ouest par Tsissan Dadzie.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6312, déposée le 4 septembre 1973, le sieur Adédjé Attisso Soadjédé, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Agouévé Dégblé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 60 a 90 ca, situé à Agouévé Dégblé, cir. adm. de Lomé, connu sous le nom de Dégblé et borné au nord par M. Koutadi Alato Djokpé, au sud par Akoété Alokpovi John, à l'est par Ablam Ajamblé et à l'ouest par Agbado Katcham.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6313, déposée le 4 septembre 1973, le sieur Abaglo Eugène, profession d'inspecteur des impôts, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 88 ca, situé à Tokoin, circ. adm. de Lomé, connu sous le nom de Dogbéavou et borné au nord par le lot n° 47, au sud par une rue en projet, à l'est par le lot n° 46 et à l'ouest par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6314, déposée le 5 septembre 1973, le sieur Hillah A. Dansou Benjamin, profession d'agent des douanes, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 92 ca, situé à Tokoin, circ. adm. de Lomé, connu sous le nom de Tokoin Central et borné au nord par le lot n° 28, au sud par le lot n° 24, à l'est par une rue en projet et à l'ouest par le lot n° 25.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6315, déposée le 5 septembre 1973, le sieur Soadjédé Attisso Adédjé, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 1 ha 35 a 40 ca, situé à Lomé Agouévé Dégblé, connu sous le nom de Dégblé et borné au nord par Kloukou Awassi, au sud par Alato Djokpé, à l'est par Agouto Missadjé et à l'ouest par Edodji Nougholo, Dékpo, Nougholo et Soadjédé Awadétsi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6316, déposée le 5 septembre 1973, le sieur Eza Kouassi Bernard, profession de tourneur au CNPP, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise; d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 00 ca, situé, à Tokoin, circ. adm. de Lomé, connu sous le nom de Dossoukopé Klikamé et borné au nord par une rue en projet, au sud par le lot n° 10, à l'est par le lot n° 17 et à l'ouest par les lots n°s 2 et 3.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6317, déposée le 5 septembre 1973, le sieur Bagnah Ogamo Joseph, profession de directeur général de l'OPAT, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise,

d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 24 a 75 ca, situé à Dapango, connu sous le nom de Natébagou et borné au nord par Omorou Yandja, au sud et à l'est par Mayouanou Blimpo, à l'ouest par la route Togo-Haute-Volta.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6318, déposée le 5 septembre 1973, le sieur Bagnah Ogamo Joseph, profession de directeur général de l'OPAT, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 19 a 32 ca, situé à Dapango, connu sous le nom de Natebagou et borné au nord et au sud, par des rues en projet, à l'est par N'tchiri N'Guissan, à l'ouest par Somoko Mourey.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6319, déposée le 6 septembre 1973, le sieur Mathé Messan Antoine, profession de magistrat au Palais, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 00 ca, situé à Lomé Tokoin Klikamé connu sous le nom de Klikamé et borné au nord par une rue en projet de 14 mètres, au sud par le lot n° 12, à l'est par le lot n° 14 et à l'ouest par le lot n° 10.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6320, déposée le 6 septembre 1973, le sieur Houndégélé Messan Alfred, profession de traducteur, demeurant et domicilié à Abidjan (Côte d'Ivoire) s/c de M. Mathé Messan Antoine, magistrat à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 12 a 00 ca, situé à Tokoin, circ. adm. de Lomé, connu sous le nom de Tokoin Klikamé et borné au nord par une rue, au sud par les lots n° 15 et 16, à l'est par le lot n° 18 et à l'ouest par le lot n° 13.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6321, déposée le 10 septembre 1973, le sieur Brenner Frédéric, profession de fonctionnaire de la F.O.M. en retraite demeurant et domicilié à Lomé Nyekonakpoé, 6 rue des Citronniers, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 1 ha 37 a 72 ca, situé à Atiéguou, circ. adm. de Lomé, connu sous le nom d'Adidomé et borné au nord par la

propriété Ndanou, au sud par la propriété de la collectivité Gbogbodo, à l'est par la propriété de la collectivité Gbogbodo et à l'ouest par la propriété Ndanou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6322, déposée le 11 septembre 1973, les dames Fidélia Gbikpi et Angèle Placca, profession de ménagère et institutrice, demeurant et domiciliées à Lomé, s/c 47 rue Mgr Cessou, co-héritières et mandataires des héritiers Peter Ayivi Adjangba, majeures non interdites, jouissant de leurs droits civils de nationalité togolaise, demandent l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain affectant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 9 a 16 ca, situé à Lomé, connu sous le nom de quartier n° 3 et borné au nord par les héritiers John Apaloo, au sud par la rue notre Dame des Apôtres, à l'est par les héritiers John Apaloo et à l'ouest par le titre foncier 9 117 RT.

Elles déclarent que ledit immeuble leur appartient et n'est, à leur connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

- 1) Emmanuel Ayayi Adjangba
- 2) Samuel Mensah Adjangba
- 3) Christian Anani Adjangba
- 4) Moïse Anoumou Adjangba
- 5) Fidélia Dédé Gbikpi, née Adjangba
- 6) Lydia Kokoé Bosman, née Adjangba
- 7) Ida Dédé Aguiar, née Adjangba
- 8) Angèle Dédé Placca, née Adjangba.

Suivant réquisition, n° 6323, déposée le 11 septembre 1973, les sieurs Rossignol Henri et Rossignol Irène, profession d'ingénieur et fonctionnaire, demeurant et domiciliés à Abidjan (Côte d'Ivoire), de passage à Lomé, majeurs non interdits, jouissant de leurs droits civils de nationalité togolaise, demandent l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain affectant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 12 a 04 ca situé à Tokoin, circ. adm. de Lomé, connu sous le nom de Dogbéavou et borné au nord par les lots n° 343, et 344, au sud par une rue en projet, à l'est par le lot 337 et à l'ouest par les lots 341 et 340.

Ils déclarent que ledit immeuble leur appartient et n'est, à leur connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6324, déposée le 11 septembre 1973, le sieur Edmond K. Dogbé, profession d'Inspecteur des Impôts, demeurant et domicilié à Lomé, mandataire de M. Coker Raymond Barthélémy et Mme Daval Irène Andrée, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 20 ca situé à Tokoin Dogbéavou cir. adm. de Lomé, connu sous le nom de Dogbéavou et borné au nord par le lot n° 342, au sud par le lot n° 340, à l'ouest par une rue en projet et à l'est par les lots n° 339 et 343.

Il déclare que ledit immeuble appartient à ses Mandants et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6325, déposée le 11 septembre 1973, le sieur Albert K. P. Seddoh, propriétaire, demeurant et domicilié à Palimé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 7 a 15 ca situé à Palimé Zomayi cir. adm. de Klouto, connu sous le nom de Zomayi et borné au nord par la famille Kpéku, au sud par la rue Palimé-Ho, à l'est par la famille Kpéku et à l'ouest par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6326, déposée le 11 septembre 1973, le sieur Edmond K. Dogbé, profession d'inspecteur des Impôts demeurant et domicilié à Lomé, mandataire de M. Wright John et Mme d'Almeida Lorinda-Johannes, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 7 a 42 ca situé à Tokoin cir. adm. de Lomé, connu sous le nom de Dogbéavou et borné au nord par le lot n° 332, au sud par une rue en projet, à l'est par le lot n° 317 et à l'ouest par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble appartient à ses mandants et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6327, déposée le 11 septembre 1973, la dame Charlotte Akouavi Attignon, profession de ménagère, demeurant et domiciliée à Lomé, s/c de M. Edmond K. Dogbé, service des domaines à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 58 ca situé à Tokoin cir. adm. de Lomé connu sous le nom de Dogbéavou et borné au nord par le lot n° 341, au sud par une rue en projet, à l'est par le lot n° 339 et à l'ouest par une rue non dénommée.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 6328, déposée le 11 septembre 1973, le sieur Moses Humasse Aboni Aziamon, profession de cultivateur demeurant et domicilié à Lomé Tokoin-Gbadago, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 3 ha 40 a 77 ca situé à Tokoin Gbadago, circ. adm. de Lomé, connu sous le nom de Tokoin Agblevimé et borné au nord par la collectivité Aboni et l'Ecole officielle Adjallé, au sud par une rue en projet, à l'est par la collectivité Aboni et à l'ouest par la rue Champ de Courses prolongée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6329, déposée le 11 septembre 1973, la dame Virginie Amaïzo, née Fumey, profession de Professeur d'enseignement, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 99 ca situé à Lomé Tokoin Abovey connu sous le nom d'Abovey et borné au nord par le lot n° 103, au sud par une rue en projet à l'est par l'emprise du chemin de fer Lomé-Palimé et à l'ouest par le lot n° 100, Propriété Foli P. Amaïzo.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6330, déposée le 13 septembre 1973, le sieur Prosper Foli Amaïzo, profession de docteur, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 98 ca situé à Tokoin Abovey, cir. adm. de Lomé, connu sous le nom d'Abovey et borné au nord par le lot n° 12, au sud par une rue en projet, à l'est par la propriété de Virginie Kafui Amaïzo et à l'ouest par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,
E. K. Dogbé

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le lundi 18 mars 1974, à 7 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circ. adm. de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 4 a 03 ca, connu sous le nom de Tokoin Gbadago Plateau et borné au nord par le lot n° 125, au sud par une rue en projet, à l'est par le lot n° 113 et à l'ouest par le lot n° 115, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Karsoua Contré, agent de police à Lomé, suivant réquisition du 5 juin 1969, n° 5359.

Le mercredi 20 mars 1974, à 7 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, circ. adm. de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 4 a 29 ca, et borné au nord par Dorso Benjamin, au sud par une rue en projet, à l'est par Mme Saint-Cyrel et à l'ouest par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Agbaglo Sossou Joseph, marchand de bois à Lomé, suivant réquisition du 14 avril 1970, n° 5529.

Le lundi 18 mars 1974, à 9 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circ. adm. de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 3 a 64 ca, connu sous le nom de Tokoin

et borné au nord par une rue en projet, au sud par le lot n° 55, à l'est par Joseph Addi et à l'ouest par Sogoh Jean Marie, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Gbandi Djéni, gardien de circonscription à Lomé, suivant réquisition du 22 mai 1970, n° 5537.

Le jeudi 21 mars 1974, à 7 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circ. adm. de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un pentagone irrégulier d'une contenance de 5 a 98 ca, connu sous le nom de Tokoin Hydrocarbure et borné au nord, à l'ouest par la collectivité Ayikpé Konou, à l'est et au sud par des rues, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Amétowou Edée Mantin, chirurgien dentiste à Lomé 22 rue de l'Eglise, suivant réquisition du 9 juin 1970, n° 5553.

Le vendredi 15 mars 1974, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circ. adm. de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 3 a 88 ca, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par une rue en projet, au sud, à l'est et à l'ouest par Koffi Aboni, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Agboh A. Alfred, douanier à Hillacondji (Anécho), suivant réquisition du 9 novembre 1970, n° 5606.

Le jeudi 14 mars 1974, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circ. adm. de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 4 a 35 ca, connu sous le nom de Tokoin central et borné au nord, à l'ouest par des rues en projet, au sud par Tétévi (bijoutier), et à l'est par Emile Fourn, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Azonsou Yaovi Rock, chauffeur à la Sté. Chimique Africaine à Lomé, suivant réquisition du 11 février 1971, n° 5.638.

Le vendredi 15 mars 1974, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circ. adm. de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 6 a 12 ca, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord, au sud par des rues en projet, à l'est par l'Avenue de la Libération prolongée et à l'ouest par Komi Sikpé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Komlassan Gérard, employé de Compagnie d'Assurances à Lomé, suivant réquisition du 2 avril 1971, n° 5.663.

Le vendredi 1^{er} mars 1974, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circ. adm. de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 6 a 31 ca, connu sous le nom de Tokoin Tanmé et borné au nord, à l'ouest par des rues en projet, au sud et à l'est par les lots n° 69 et 65, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Nanan Adolph Yam bam, agent commercial à l'OPAT Lomé représenté par M. Moussa Barque ingénieur des T.P. Direction Lomé, suivant réquisition du 10 janvier 1973, n° 6.100.

Le mardi 19 mars 1974, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circ. adm. de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 1 a 05 ca, connu sous le nom de Tokoin Gbadago et borné au nord par Jonathan Sanvee, au sud

par une rue en projet, à l'est par Amadoté Kokoroko et à l'ouest par Hlin Kossivi Kougbavi, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Kougblenou Y. Georgette, revendeuse à Lomé s/c de M. Kougblenou Michel (Ambassade de France à Lomé), suivant réquisition du 19 janvier 1973, n° 6.106.

Le jeudi 14 mars 1974, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circ. adm. de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 4 a 87 ca, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord, à l'est, à l'ouest par la famille Zankou et au sud par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Andewe Weka, militaire 1^{er} R.I.T. à Lomé, suivant réquisition du 19 janvier 1973, n° 6.108.

Le lundi 25 mars 1974, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, circ. adm. de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 4 a 16 ca, connu sous le nom de Lomé-Tokoin borné au nord par une rue en projet, au sud par M. Anani Prosper Plactor, T.F. N° 7685 RT. à l'est et à l'ouest par Hoka Gbogli Amenikpi, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Amégan Joseph, chef mécanicien à la Brasserie du Bénin, suivant réquisition du 1^{er} février 1973, n° 6.127.

Le lundi 4 mars 1974, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, circ. adm. de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 20 a 05 ca, connu sous le nom de Tokoin Wuiti borné au nord par les propriétés Djobokou et Aziakou Logan, au sud et à l'est par des rues en projet et à l'ouest par les lots n° 1 et 3, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Aményrahi K. Jean, docteur au Centre Hospitalier Universitaire de Tokoin à Lomé, suivant réquisition du 1^{er} février 1973, n° 6.129.

Le jeudi 7 mars 1974, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, circ. adm. de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 12 a 02 ca, connu sous le nom de Tokoin Wuiti et borné au nord par le lot n° 1 et la propriété Adjovi, au sud par les lots n° 4 et 5, à l'est par une rue en projet et à l'ouest par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur François Gadjezo, commis à la Direction de l'Elevage Lomé, suivant réquisition du 2 février 1973, n° 6.132.

Le mardi 26 mars 1974, à 7 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé Nyékonakpoé, circ. adm. de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 6 a 51 ca, connu sous le nom de Nyékonakpoé et borné au nord par la rue Doté Mensah, au sud et à l'ouest par la propriété Eklou Kossi et à l'est par Alphonse Hountodji, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Véronique Aziagnon, s/c de M. Oscar Anthony, suivant réquisition du 6 février 1973, n° 6.133.

Le mardi 5 mars 1974, à 7 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, circ. adm. de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 6 a 00 ca, connu sous le nom

de Tokoin Klévé et borné au nord par la propriété Djossou Vincent, au sud par le lot n° 79, à l'est par le lot n° 75 et à l'ouest par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Dogbo H. A. Joseph, agent de la Banque (BNP) Lomé, suivant réquisition du 6 février 1973, n° 6.134.

Le mardi 5 mars 1974, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé Tokoin, circ. adm. de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 6 a 00 ca, connu sous le nom de Tokoin Klévé et borné au nord par le lot n° 5, au sud par le lot n° 57, à l'est par les lots n° 50 et 58 et à l'ouest par une rue en projet dont l'immatriculation a été demandée par la demoiselle Sagbo A. Thérèse, téléphoniste au CHU Lomé, suivant réquisition du 6 février 1973, n° 6.135.

Le mardi 26 mars 1974, à 10 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anagokomé, circ. adm. de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 2 a 35 ca, connu sous le nom de Anagokomé et borné au nord par la rue colonel Marroix, au sud par un immeuble appartenant à M. Camaro Jacintho, à l'est par l'avenue de la Libération et à l'ouest par l'immeuble appartenant à la famille Sant-Anna, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Séidou Cosmas, maître maçon à Lomé, suivant réquisition du 7 février 1973, n° 6.137.

Le lundi 11 mars 1974, à 7 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao-Batomé, circ. adm. de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 32 a 78 ca, connu sous le nom de Aflao-Batomé et borné au nord par la propriété Gbedey Bernard, au sud par la propriété de M. Dontey Azeh, à l'est par la propriété de M. Kpetufe Godwin, et à l'ouest par les sieurs Gbedey Bernard et Agbokou Constantin, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Lawson Gabriel, gérant de la station Total à Lomé, suivant réquisition du 6 février 1973, n° 6.138.

Le vendredi 22 mars 1974, à 7 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé Tokoin, circ. adm. de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 5 a 83 ca, connu sous le nom de Tokoin Central et borné au nord par une rue en projet, au sud par une rue en projet, à l'est par une rue en projet et à l'ouest par la propriété de Dosseh Konou Ayikpè Benjamin, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Glikpo Martin, ingénieur statisticien à Lomé, suivant réquisition du 7 février 1973, n° 6.140.

Le vendredi 22 mars 1974, à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, circ. adm. de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 6 a 21 ca, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par une rue en projet, au sud par le lot n° 33, à l'est par le lot n° 41 et à l'ouest par le lot n° 39, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Monsila Pierre, employé de commerce à Lomé, suivant réquisition du 7 février 1973, n° 6.141.

Le mercredi 27 mars 1974, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Doulassamé, circ. adm. de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 4 a 48 ca, connu sous le

nom de Doulassamé et borné au nord par la propriété de M. Gbonou Parfait, au sud par le passage Gavignais, à l'est par les propriétés des sieurs Gafon Symphorien et Kuéviakoé John et à l'ouest par la propriété de M. Assiongbon Têko Jean, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Nicole Sédjro Apéléte, revendeuse à Lomé, suivant réquisition du 27 février 1973, n° 6.156.

Le jeudi 28 mars 1974, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé au centre Lomé, circ. adm. de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 7 a 53 ca, connu sous le nom de quartier Anagokomé et borné au nord par la propriété des héritiers Hionmadon Richard, au sud par la rue colonel Marroix à l'est par la rue de l'église et à l'ouest par la propriété des héritiers Apaloo Afolo John, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Christian Amavi Ajavon en retraite, co-proprétaire et représentant des héritiers Ajavon Ayivi Léopold, suivant réquisition du 27 février 1973, n° 6.157.

Le mercredi 13 mars 1974, à 7 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin Klikamé, circ. adm. de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 7 a 89 ca, connu sous le nom de Tokoin Klikamé et borné au nord par le lot n° 125, au sud par une ruelle en projet, à l'est par une rue en projet et à l'ouest par le lot n° 127 du surplus de la propriété de la collectivité Mississogbi Migbondji, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Casimir Mensah, employé des PTT (BC-TR) à Lomé, suivant réquisition du 28 février 1973, n° 6.159.

Le mercredi 13 mars 1974, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, circ. adm. de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 15 a 77 ca, connu sous le nom de Tokoin Klikamé et borné au nord par une ruelle, au sud par le lot n° 133, à l'est par une rue en projet et à l'ouest par les lots n° 128 et 131 du surplus de la propriété de la collectivité Mississogbi Migbondji, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Anny Siméon, directeur de la société togolaise électronique à Lomé, suivant réquisition du 28 février 1973, n° 6.160.

Le mercredi 13 mars 1974, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin Klikamé circ. adm. de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 14 a 35 ca, connu sous le nom de Tokoin Klikamé et borné au sud par une rue en projet, au nord par le lot n° 108, à l'est par la propriété de la collectivité Migbondji et à l'ouest par une route transversale, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Gbedey Benjamin, radiotélégraphiste à Lomé, 27, rue Georges Messan, suivant réquisition du 28 février 1973, n° 6161.

Le lundi 4 mars 1974, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin Tanné, circ. adm. de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 6 a 00 ca, connu sous le nom de Tokoin Tanné et borné au nord par le lot n° 5, au sud par le lot n° 12, à l'est par le lot n° 9 tous de la propriété de M. Dovi Dola et à l'ouest par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Boronbossou Joseph, secrétaire à la B.N.P. à Lomé, suivant réquisition du 1^{er} mars 1973, n° 6163.

Le jeudi 21 mars 1974, à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, circ. adm. de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 4 a 55 ca, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par les propriétés de MM. Marc Adjamba et Ayikpè Konou, au sud par la 2^e rue au nord de la nouvelle route circulaire, à l'est par la propriété de M. Ayikpè Konou et à l'ouest par la propriété André Kponomaïzo, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Huntovoke Akousan, revendeuse à Tokoin Lomé, suivant réquisition du 5 mars 1973, n° 6164.

Le mercredi 6 mars 1974, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, circ. adm. de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 5 a 99 ca, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord, au sud et à l'ouest par les lots n° 59, 63, 64 et 60, propriété de la collectivité Djobokou et à l'est par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée, par la dame Stella de Souza, agent de Promotion sociale à la direction des affaires sociales à Lomé, suivant réquisition du 6 mars 1973, n° 6166.

Le mardi 19 mars 1974, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin-Central commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 3 a 75 ca, connu sous le nom de Tokoin-Central et borné au nord par le lot n° 55 appartenant au sieur Karo Komi, au sud par le lot n° 57 appartenant au sieur Damien Akuété, à l'est par la propriété du sieur Agboli et à l'ouest par l'Avenue de la Libération, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Dosseh Jeanne, couturière au Lycée de Tokoin, mandataire de M. Emmanuel Komlan Tchappoo, suivant réquisition du 6 mars 1973, n° 6167.

Le vendredi 29 mars 1974, à 8 heures il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bè-Kainkopé, circ. adm. de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 70 a 10 ca, connu sous le nom de Kainkopé et borné au nord par la propriété de M. Medjago, au sud par la propriété de M. Akakpovi Deglo, à l'est par la propriété de M. Sylvanus Olympio et à l'ouest par la propriété de M. Ahianko, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur William Ayaotsé Kudawoo, commerçant à Lomé, 17, rue de l'Eglise, suivant réquisition du 7 mars 1973, n° 6168.

Le vendredi 29 mars 1974, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bè-Kainkopé, circ. adm. de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 66 a 74 ca, connu sous le nom de Kainkopé et borné au nord par la propriété du sieur Asou Kakin, au sud par les propriétés de MM. Houndjéko Abo, et Kangni Aghano, à l'est par les propriétés de MM. Kounougbé Aghachi et Houédji Adadi et à l'ouest par les propriétés de MM. Kueviakoué et Kokouvi, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur William Ayaotsé Kudawoo, commerçant à Lomé, 17, rue de l'Eglise, suivant réquisition du 7 mars 1973, n° 6169.

Le mercredi 6 mars 1974, à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, circ. adm. de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 12 a 00 ca, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord et à l'est par les lots n° 7,

10 et 12, au sud et à l'ouest par des rues en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Savi de Tové Guido Clément, directeur commercial à l'I.T.T. à Lomé, mandataire de M. Savi de Tové Bruno John, ambassadeur du Togo à Bonn (Allemagne Fédérale), suivant réquisition du 13 mars 1973, n° 6173.

Le jeudi 7 mars 1974, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, circ. adm. de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 5a 80 ca, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord, au sud et à l'est par la propriété des héritiers Djobokou et à l'ouest par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Cyrille Osséni, employé à la BIAO à Lomé, mandataire de Mlle Véronique de Souza, à Abidjan (Côte d'Ivoire), suivant réquisition du 13 mars 1973, n° 6174.

Le mardi 12 mars 1974, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, circ. adm. de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 1 ha 49 a 39 ca, connu sous le nom de Batomé et borné au nord par la collectivité Midodji Aziatokou, au sud par la famille Gadzekpo, à l'est par la collectivité Awala et à l'ouest par la famille Dogbé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Amarin Alfred, propriétaire à Lomé, 10, rue de la Mission, suivant réquisition du 14 mars 1974, n° 6175.

Le mardi 12 mars 1974, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin-Klikamé, circ. adm. de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 4 a 86 ca, connu sous le nom de Klikamé et borné au nord, au sud, à l'ouest par la propriété Mississogbi et à l'est par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Alexandre K. Nicabou, agent des PTT à Lomé, suivant réquisition du 16 mars 1973, n° 6178.

Le lundi 25 mars 1974, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kélégo, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 6 a 00 ca, connu sous le nom de Atchanti et borné au nord par une rue en projet, au sud, à l'est et à l'ouest par la propriété du sieur Noudjo Dovi, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ahmed Bandja Adja, maître d'éducation permanente à Lomé, suivant réquisition du 4 avril 1973, n° 6187.

Le vendredi 1^{er} mars 1974, à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 4 a 76 ca, connu sous le nom de Tamé et borné au Nord par la maison de Monsieur Waghé Tchappoo au sud, à l'est par des rues en projet et à l'ouest par la maison de M. Guidihou Bienvenu, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Gbessinou Benoît, Architecte à Lomé Cacaveli, suivant réquisition du 10 Avril 1973, n° 6190.

Le conservateur de la propriété foncière
E. K. Doghé

